

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS

La récente décision du gouvernement du Nouveau-Brunswick de légiférer sur les changements apportés à la *Loi sur la distribution du gaz* pourrait avoir de graves conséquences négatives sur la distribution publique du gaz naturel au Nouveau-Brunswick et sur la réputation de la province en tant que lieu d'excellence où faire des affaires.

Nous voulons que les Néo-Brunswickois connaissent tous les faits entourant cette décision avant que les règlements associés à la législation soient finalisés. Nous espérons que les Néo-Brunswickois, une fois bien informés, conviendront que les mesures prises par leur gouvernement dans cette situation devraient être remises en question.

## LES FAITS : HYPOTHÈSES DU GOUVERNEMENT (commentaires de Craig Leonard, ministre de l'Énergie)

1. « Nous n'avons qu'à respecter la compétence de la CESP. » [Source originale : *Telegraph Journal* – 6 avril 2011]
  - La législation et les modifications proposées des règlements vont à l'encontre des décisions de la Commission de l'énergie et des services publics (CESP).
  - EGNB a toujours respecté les décisions de la CESP et s'y est toujours conformée.
2. « Il s'agit d'un problème complexe (à comprendre). Nous devons revenir au contexte dans lequel le système de distribution du gaz naturel a été établi au Nouveau-Brunswick. » [Source originale : *CBC Radio (Information Morning – Fredericton)* – 7 avril 2011]
  - Le modèle original de distribution du gaz établi au Nouveau-Brunswick ne comprenait pas seulement la concession d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) pour ce qui est de la distribution publique du gaz naturel, mais également des concessions d'utilisation ultime, accordées à de grandes entreprises industrielles. Les solutions proposées pour remédier à ce problème complexe devraient tenir compte du modèle de distribution dans son ensemble, et pas seulement de la concession d'EGNB.
3. « (Nous devons) équilibrer la situation pour permettre aux entreprises d'être concurrentielles, et les besoins d'Enbridge en matière d'investissement dans l'élaboration d'un système devraient permettre à l'entreprise de récupérer son investissement et d'obtenir un taux de rendement. » [Source originale : *CBC Radio (Information Morning – Fredericton)* – 7 avril 2011]
  - La législation met en péril la capacité d'Enbridge à récupérer les fonds investis dans l'élaboration du système et à obtenir une rentabilité de ces investissements.

4. **« Je suis certain qu'ils ne le verront pas comme un avantage; il s'agit d'un actif pour lequel ils ont offert un taux de rendement très généreux au cours des dernières années. »** [Source originale : CBC Online – 9 décembre 2011 (<http://www.cbc.ca/news/business/story/2011/12/09/nb-leonard-enbridge-gas-reforms-853.html>)]
- Les taux de rendement obtenus par EGNB ont été soit convenus par contrat dans le cadre de l'entente de concession, soit établis autrement par la CESP. L'organisme gouvernemental de réglementation, la CESP, a jugé qu'ils étaient appropriés.
  - EGNB a réinvesti tous les profits dans l'entreprise afin de respecter les engagements établis avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick dans le cadre de l'entente de concession.
5. **« Les gens du Nouveau-Brunswick paient des taux de distribution de gaz naturel parmi les plus élevés en Amérique du Nord, et aucun allégement n'est prévu. »** [Source : Déclaration du ministre à l'Assemblée législative – 9 décembre 2011]
- Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a créé le modèle de distribution actuel, où 80 % des volumes de gaz naturel de la province sont distribués aux détenteurs de concessions d'utilisation unique, qui n'apportent aucune contribution pour réduire les tarifs de livraison à la clientèle du système public de distribution. Étant donné que les coûts du système public doivent être assumés par les utilisateurs de seulement 20 % des volumes de gaz naturel distribués dans la province, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que les tarifs du Nouveau-Brunswick soient comparables à ceux des services de distribution de gaz bien implantés dans d'autres régions en Amérique du Nord.
  - C'est pour cette raison que le gouvernement et Enbridge ont voulu s'entendre sur le modèle actuel de tarifs de distribution, dont le but était de faire réaliser des économies à chaque client ayant choisi le gaz naturel plutôt qu'une autre source d'énergie.
6. **« La clientèle de gaz naturel au Nouveau-Brunswick n'a tout simplement pas profité des prix plus bas selon le système actuel axé sur le marché utilisé pour déterminer les taux de distribution de gaz dans notre province. »** [Source : Déclaration du ministre à l'Assemblée législative – 9 décembre 2011]
- La clientèle du système d'EGNB a pu profiter d'une réduction de coûts énergétiques évaluée à 80 millions de dollars depuis l'entrée en service de la concession.
  - Si la clientèle n'a pas pu profiter pleinement de la baisse constante du prix du gaz naturel, c'est en raison de la structure de marché créée par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

7. **« Les titulaires de concessions seront davantage encouragés à ajouter d'autres clients afin de créer un système viable. »** [Source : Déclaration du ministre à l'Assemblée législative – 9 décembre 2011]

- Les taux les plus bas escomptés qui découleront des règlements proposés restreindront de façon importante les investissements futurs d'EGNB. Aucune mesure incitative ne pourra convaincre EGNB de faire des investissements futurs axés sur la croissance, en partie parce qu'on craint que ces investissements ne soient également menacés.

8. **« Un grand nombre d'entreprises du Nouveau-Brunswick verront leurs frais d'exploitation réduits, ce qui fera en sorte que le Nouveau-Brunswick représentera une possibilité d'investissement plus intéressante. »**

[Source : Déclaration du ministre à l'Assemblée législative – 9 décembre 2011]

- EGNB n'a entendu parler d'aucun projet industriel important ayant choisi de ne pas investir dans la province en raison de ses tarifs de distribution.
- Le gouvernement a pris la décision, de façon indépendante, de modifier à mi-parcours les règles d'une entente à long terme sur laquelle une organisation a fondé ses investissements. Cette situation devrait, de toute évidence, créer de l'inquiétude parmi les organisations qui envisageaient d'investir au Nouveau-Brunswick.